

Me Régis Boisvert  
Président de la séance  
Membre du Conseil d'administration du Barreau du Québec

Présentation de Madame Line Chamberland, Ph. D.  
Professeure  
Département de sexologie  
UQÀM

Notre seconde conférencière est madame Line Chamberland, professeure titulaire à l'Université du Québec à Montréal. Sa conférence est intitulée « La décriminalisation de l'homosexualité : quelles retombées pour les femmes qui aiment les femmes ? »

Madame Chamberland est sociologue et enseigne depuis 2009 à l'Université du Québec à Montréal au Département de sexologie. Elle est, depuis 2011, titulaire de la Chaire de recherche sur l'homophobie, dont la création est une mesure phare du Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie de 2011 à 2016, lequel a été renouvelé dans le cadre du Plan de lutte contre l'homophobie et la transphobie de 2017 à 2022.

Madame Chamberland oriente ses recherches sur la discrimination des minorités sexuelles et de genre, que ce soit dans un milieu de travail, scolaire ou de santé et services sociaux. Elle s'intéresse de plus au vieillissement des membres de ces communautés, aux familles monoparentales et à l'histoire contemporaine de la diversité sexuelle et du mouvement LGBT au Québec. Depuis 1997, madame Chamberland s'est engagée dans la communauté en participant à la création d'expositions, de conférences ou encore en collaborant avec les Archives gaies du Québec pour l'élaboration d'expositions et de projets historiques sur le mouvement LGBT.

Elle a aussi rédigé plus d'une centaine d'articles portant sur les minorités sexuelles et de genre qui ont été publiés dans divers médias. Au cours de sa carrière, madame Chamberland a mérité plusieurs distinctions, dont le prix *Honoris* du Conseil québécois LGBT remis en 2013 à onze pionniers qui se sont démarqués au sein de la communauté, et le prix *Les femmes changent le monde* de l'Université Laval en 2015 pour sa contribution remarquable à l'avancement des femmes et des études féministes.

**LA DÉCRIMINALISATION DE L'HOMOSEXUALITÉ :  
QUELLES RETOMBÉES POUR LES FEMMES QUI AIMENT LES FEMMES ?**

Madame Line Chamberland, Ph. D.  
Professeure  
Département de sexologie  
UQAM

Je voudrais remercier monsieur Doyon pour son invitation formulée très gentiment. Je ne suis pas juriste, mais sociologue de formation. Vous constaterez dès lors qu'une lecture sociologique diffère d'une lecture juridique. Je suis bien contente que monsieur Leckey m'ait précédée parce que, effectivement, il y a des nuances que je vais faire sur l'expression de décriminalisation de l'homosexualité. Avant d'examiner les retombées de la décriminalisation de l'homosexualité pour les femmes qui aiment les femmes, j'aimerais apporter quelques précisions sur le changement législatif apporté par l'adoption du bill omnibus. Je vais utiliser « bill omnibus » comme symbole, parce que l'on connaît tous les autres aspects couverts par ce bill et j'apporterai quelques précisions sur le changement législatif ainsi que sur le contexte de réception de ce changement.

Cela a été dit, la loi ne criminalisait pas l'homosexualité en tant que telle, mais la sodomie et la grossière indécence. Le crime de grossière indécence avait été introduit en 1890 dans le *Code criminel canadien* qui fut promulgué officiellement en 1892. Inspiré de l'amendement Labouchère, adopté en 1885 en Angleterre. Ce chef d'accusation mal défini, - retenir non défini - et donc applicable à un large ensemble de comportements homoérotiques, a constitué le principal outil de la répression policière et judiciaire des pratiques homosexuelles tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, comme l'ont montré les travaux pionniers de Pierre Hurteau et Ross Higgins pour le Québec.

En fait, c'est l'infraction de sodomie qui n'était pas appliquée, mais la grossière indécence l'était. Si les femmes, à l'origine, ne pouvaient commettre de tels crimes, il ne

faudrait pas conclure trop rapidement qu'elles étaient les oubliées du *Code criminel*. Tout d'abord, l'ensemble du discours juridique traite de la sexualité des femmes à partir de la classification judéo-chrétienne traditionnelle, les classifie en pures, celles qu'il faut protéger des crimes sexuels commis par les hommes, et inclure ce qui se traduit dans les lois par des notions comme l'immoralité ou toute forme de vice. Ce qui englobe, bien évidemment, les conduites lesbiennes. Par exemple, une femme que j'avais rencontrée avait été placée parce que sa mère était lesbienne. On ne lui avait pas dit ça, mais elle a retrouvé sa mère par la suite. Donc, c'était de l'immoralité, elle ne pouvait pas être dans une telle famille.

Le contrôle judiciaire du lesbianisme peut ainsi s'appuyer sur toute une série de lois touchant le port de vêtements masculins, le vagabondage ou encore la délinquance juvénile et la protection des mineures. De plus, la réforme législative de 1953 à 1954 a désexués un certain nombre d'offenses sexuelles, dont l'attentat à la pudeur d'une femme et la grossière indécence. Il est rappelé dans un jugement de 1957 que ce dernier délit, grossière indécence, peut être commis par deux hommes ou deux femmes s'exposant l'un à l'autre de manière indécente ou ayant des contacts homogénitaux. Nous savons par le témoignage que le motif de grossière indécence était celui le plus souvent évoqué dans les années 1950 – 1960 pour justifier la surveillance et l'intimidation policière envers les lesbiennes qui fréquentaient les bars malfamés du district du *Red Light*, de Montréal, tout comme leur arrestation et leur détention provisoire, même si ces accusations n'étaient pas maintenues par la suite ou étaient remplacées par des délits moins graves, comme troubler la paix. Quant au crime d'attentat à la pudeur, la juriste de l'Université d'Ottawa, Constance Backhouse, a documenté en détail la cause de la *Reine c. Moore*, en 1955, premier procès intenté à une femme accusée d'un tel délit, alors passible de deux ans d'emprisonnement. Williemae Moore, qui habitait à Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest depuis peu, fut accusée pour avoir osé embrasser une autre femme d'une manière impudique, faut-il préciser. Ce geste faisait toutefois suite à l'envoi d'une lettre dans laquelle elle lui faisait part de son attirance sexuelle. D'abord condamnée, Moore fut

ensuite acquittée par la Cour d'appel de l'Alberta. Précisons que Williemae Moore était une femme noire. Bref, même si l'état actuel des recherches indique que les lois municipales étaient les plus fréquemment employées pour réprimer le lesbianisme et le travestisme féminin, il serait erroné de penser que les femmes ne pouvaient être accusées en vertu du *Code criminel*.

Un autre mythe à dissiper est celui de croire que le bill omnibus a légalisé l'homosexualité. La portée légale de ce changement législatif est plus restreinte que celle qui lui est généralement attribuée. Il ne décriminalise pas, mais suspend l'application des dispositions sur la grossière indécence et la sodomie lorsque les actes sont commis entre personnes consentantes, majeures, soit 21 ans et plus à l'époque, et en privé. La notion-clé ici, inspirée du rapport Wolfenden publié en 1957 en Angleterre, est la distinction entre la sphère privée étroitement définie et la sphère publique qui amène une nouvelle délimitation du champ d'action de la voie criminelle.

Le rôle du *Code criminel* est de préserver la décence publique et non de faire respecter la moralité privée, comme l'a si clairement énoncé Pierre Elliott Trudeau dans sa célèbre phrase : « L'État n'a rien à faire avec ce qui se passe dans les chambres à coucher. » Le retrait de l'État de la sphère privée de la sexualité peut aussi être analysé comme une modernisation du *Code criminel* avec la suppression de l'article de loi non appliqué, non applicable, notamment ce qui touche la sodomie, ou dont l'application pouvait mener à sanctionner des crimes sans victime, à l'exemple du cas de Everett Klippert, - et, je suis bien contente qu'il y ait cette bourse, - un homme condamné dans les Territoires du Nord-Ouest, à une détention préventive d'une durée indéterminée à titre de délinquant sexuel dangereux, bien que les psychiatres considéraient qu'il n'avait pas de tendance pédophile. Cette décision, donc, de l'enfermer pour une durée indéterminée, fut confirmée par la Cour suprême le 7 novembre 1967. La première version du bill omnibus a été déposée à la Chambre des communes le 22 décembre 1967, donc un mois après la condamnation de Klippert.

Enfin, d'un point de vue sociologique, le retrait de l'État de la sphère sexuelle privée peut être vu comme une réorganisation des fonctions de contrôle social et de régulation sexuelle, un nouveau partage des territoires entre les institutions psycho médicales et religieuses, chargées de la régulation des conduites sexuelles dans la sphère privée, et le système judiciaire, responsable de l'ordre public.

Je ne veux pas trop m'étendre sur les vives controverses suscitées par l'adoption du bill omnibus. La justification avancée publiquement par monsieur Trudeau, ministre de la Justice d'alors, lorsqu'il présente le projet de loi, confirme que le but du changement législatif n'est pas de cautionner les conduites homosexuelles. Mentionnons autre citation assez connue de monsieur Trudeau : « Ce qui se fait en privé entre deux adultes, que ce soit entre un homme et une femme ou pas, ça ne regarde pas la police. Nous n'autorisons pas l'homosexualité, nous sortons l'idée de péché du *Code criminel*. » Il précisera plus tard devant les médias que ce bill ne faisait pas disparaître le crime sexuel de la société. L'homosexualité et la pédérastie, le lesbianisme et autres demeureraient interdits. Son successeur comme ministre de la Justice, John Turner, se montre encore plus réticent et dénigre les conduites homosexuelles répugnantes à la plupart des gens, que les changements proposés ne devaient pas encourager.

L'analyse de la réception du projet de loi dans les journaux, tant du côté des appuis que de l'opposition au bill omnibus, montre que l'homosexualité continue d'être condamnée tantôt comme étant pathologique ou déviante, tantôt comme péché. Ainsi, d'un côté, on pourra considérer que le traitement de l'homosexualité relève davantage de l'expertise médicale, psychologique ou psychiatrique que des compétences judiciaires, et ainsi approuver le changement législatif ou, au contraire, déplorer qu'une législation trop permissive, qui ne mène pas à la détention et à l'obligation de traitements médicaux, entraînera une certaine normalisation des pratiques homosexuelles et favorisera leur propagation. Du côté de l'Église catholique et de ses défenseurs, ainsi que de la majorité des conservateurs, l'homosexualité continue d'être condamnée comme un péché et un signe de décadence morale dont la tolérance, toute relative soit-elle, exercera une

influence néfaste sur la jeunesse. Bref, si la réforme législative légalise partiellement les pratiques homosexuelles, elle est loin de les légitimer.

Qu'en pensent les vingt-quatre femmes que j'ai interrogées dans la seconde moitié des années 1980 sur leurs expériences amoureuses et sexuelles avec d'autres femmes pendant la période de 1950 à 1972 ?

Spontanément, l'Expo 67 est plus souvent mentionnée par elles comme annonciatrice d'un temps nouveau que le bill omnibus. Cependant, lorsqu'interrogée spécifiquement sur ce point, la majorité endosse l'interprétation courante selon laquelle le bill est la première étape dans l'obtention de droits pour les personnes homosexuelles. Pour l'une d'elles, Régine, « le bill omnibus a fait beaucoup, parce que là on avait droit de le vivre, mais chez nous. On avait ce droit-là, personne ne pouvait nous l'enlever. » Diane, quant à elle, se sent mieux protégée contre l'intrusion accidentelle de tiers dans sa chambre, affirmant que : « s'il arrive quelqu'un, ils ne pourront pas rien faire. »

Divers effets sont attribués au bill omnibus, notamment une diminution du harcèlement policier. Ceux-ci ne pouvaient plus les importuner ni les embarquer au moindre prétexte, comme le raconte Gaby, qui fréquentait les bars de lesbiennes et qui a elle-même été arrêtée alors qu'elle sortait d'un bar fréquenté par des lesbiennes. Elle vivait avec sa copine de l'époque. Le bill n'a pas changé la société, mais disons qu'elle était plus libre. « On sortait plus librement. On pouvait se promener en se tenant par la main sans se faire arrêter, parce qu'avant ça, tu tenais une femme par la main, n'importe quoi, les policiers pouvaient t'arrêter pour vagabondage, te faire passer la nuit en prison. » Et, petite précision, elle a effectivement passé la nuit en prison avec sa copine - cette dernière qui était fille de juge avait obtenu une libération rapide, - subir des examens gynécologiques, pour être notamment condamnée, le lendemain, à des traitements psychiatriques et à ne plus revoir sa copine pendant un an. Elles se sont vues en cachette quelquefois, mais cela a quand même refroidi leur relation.

Selon quelques narratrices, les lesbiennes auraient alors davantage profité du relâchement de la surveillance et de l'intimidation policière. En effet, à Montréal, tout au moins, l'adoption du bill sera suivie d'une brève période caractérisée par une relative accalmie dans les relations avec les policiers et une multiplication des commerces desservant une clientèle gaie et de revues qui en font la publicité. Parmi mes narratrices, une seule déplore la restriction apportée à l'âge de consentement. Plusieurs narratrices associent le bill, au début, à une tolérance dans l'opinion publique de l'homosexualité, sans s'entendre entre elles pour départager le court et le long terme dans cette évolution des mentalités. Il y a Dédé, par exemple, qui dit : « En fait, j'avais le droit d'exister, peut-être que je me ferais taper sur la tête, mais je n'avais plus la police contre moi. Avant le bill omnibus, on n'était rien, on avait le droit de ne rien faire, il fallait toujours se cacher. » Diane, pour sa part, pense que cela a eu un effet, mais à plus long terme. « C'est juste qu'ils reconnaissent qu'il existait des gais. Dans le fond, ça a été utile, mais des années plus tard. C'est un départ cette affaire-là, ça nous a quand même donné une certaine forme d'expression. On était moins insultées qu'avant, les répercussions ne se sont pas fait sentir tout de suite, mais on les ressent aujourd'hui. »

Questionnées sur l'impact du bill sur leur propre trajectoire ou leur décision de cacher ou de laisser paraître leur lesbianisme, les narratrices sont partagées. Un peu plus de la moitié identifie des effets positifs, principalement en matière de légitimation de leur préférence sexuelle à leurs propres yeux. Leur sexualité n'est plus intrinsèquement criminalisée.

Citons encore une fois Diane : « À l'époque, ça m'avait soulagée. Je me suis dit : je n'ai pas de tache sur moi, en tout cas, elle est moins grosse. Ça, j'ai trouvé ça le fun. Mais ça n'a pas changé grand-chose dans l'immédiat. » Certaines, parmi les plus jeunes surtout, vont jusqu'à oser défendre le bill au sein de leur entourage ou prendre la défense des homosexuels en s'appuyant sur la nouvelle loi ou en reprenant l'argumentaire avancé par les partisans du bill, sans toutefois se risquer à s'identifier elles-mêmes comme



lesbiennes. Ainsi, Carole dit : « Il y a beaucoup de gens qui n'étaient pas vraiment d'accord avec le bill omnibus, ils vont mettre les malades dans la rue, ils encouragent le vice. Nous autres, on répondait : la sexualité d'une personne, c'est privé. On leur disait que la sexualité leur appartenait. » Les craintes d'insultes ou d'arrestations sont moins grandes, mais pour la plupart la conduite demeure inchangée.

Quant aux autres narratrices qui considèrent que cela n'a pas eu d'effet concret sur elles, c'est un peu moins de la moitié ; elles considèrent que la loi ne les protège pas contre la stigmatisation sociale. Les plus âgées, celles qui ont toujours dissimulé leur lesbianisme aux yeux de presque tout leur entourage, se disent peu touchées par la nouvelle loi, car elles ne s'exposaient pas au regard d'autrui ni à la surveillance policière. À l'autre pôle, une lesbienne *butch* qui vivait déjà dans les marges du crime organisé se dit peu touchée par la loi : « Ah! Moi je légalisais l'homosexualité avant qu'ils la légalisent, fait que ça revient au même. On ne s'occupait pas de ces affaires-là, on était rejetés du monde, hors circuit. Ça se faisait déjà dans les activités criminelles, alors ça ne change rien. »

Pour mieux comprendre les réactions vis-à-vis du bill omnibus, il faut adopter une perspective qui va au-delà du libellé de la norme juridique et considérer l'ensemble des pratiques qui contribuent à attribuer un caractère d'illégalité ou d'illégitimité aux relations sexuelles entre femmes. Outre le harcèlement policier et le risque d'arrestation, plus notoire dans le cas des homosexuels, mais bien réel pour la minorité des lesbiennes qui fréquentaient les espaces commerciaux du centre-ville, risque publicisé d'ailleurs dans les journaux qui relatent les descentes policières, le contrôle judiciaire s'exerce de multiples façons. Mentionnons les législations relatives au port de vêtements masculins, celles autorisant la censure de livres et de films, la *Loi sur la protection des mineurs et sur les délinquances juvéniles*, ce à quoi il faut ajouter l'image associant les lesbiennes à des criminelles ou à l'univers de la criminalité dans la presse, notamment des petits journaux « jaunes ». Plus précisément, il y a des traits lesbiens dont l'image les rapproche des prédateurs mâles et leurs victimes, femmes innocentes, trompées, manipulées.

Malgré leurs connaissances imprécises et plus souvent inexactes des lois, les narratrices ont presque toutes été confrontées au caractère illégitime des relations lesbiennes qu'elles vivaient ou souhaitaient vivre, et ce, de diverses manières. Il est souvent arrivé que l'entourage familial, de travail, ou autre, leur en fasse prendre conscience, parfois dans un but protecteur, mais le plus souvent pour les désapprouver ou les menacer. Ainsi, Marguerite dit : « Ma mère, c'était la religion, le péché et tout. Mon père, c'était la loi. Lui il ne me condamnait pas, mais il disait : ma pauvre petite fille... » Elle avait à peu près 35 ans quand elle a dit à ses parents qu'elle était aux femmes, « ma pauvre petite fille, c'est hors la loi. Il n'y a personne qui vous défend pour ça. » Quelques femmes se sont fait interpellé dans la rue ou à la suite d'une dénonciation dont il n'est pas toujours facile de déterminer l'origine, mais qui vise à faire cesser la relation entre deux femmes. Par exemple, pour cette même Marguerite, la menace de dénonciation est venue d'une amante qui, en raison des pressions que cette amante subissait, voulait mettre fin à la relation et a donc menacé Marguerite de la poursuivre en justice.

Pour près du tiers des narratrices, alors qu'elles étaient d'âge mineur, la famille a fait appel à la police ou menacé de faire appel à la police afin de mettre fin à la relation entre deux femmes ou d'obliger leur fille à réintégrer le domicile familial, ou encore à cesser de fréquenter les bars du centre-ville, comme dans le cas de Ginette. Cette dernière affirme : « Les policiers m'avaient ramassée souvent dans le parc. » C'est son père qui envoyait les policiers. « Un moment donné, ils se sont comme tannés de me voir, ils ont décidé que j'étais folle, ils ont dit à mon père : si t'en viens pas à *boutte*, nous autres on va en venir à *boutte*. En fait, ils m'ont enfermée à l'hôpital psychiatrique pour trois semaines. » Cela démontre comment on échappait d'ailleurs à toute précision dans le motif légal ou le motif psychiatrique. Plusieurs narratrices, en particulier parmi les enseignantes, nous ont raconté leurs craintes de se voir inculpées d'incitation à la débauche ou de détournement de mineures si elles avaient des relations avec des femmes de moins de 21 ans.

Le caractère illégitime du lesbianisme est lié à un ensemble de mécanismes d'exclusion sociale : condamnation en vertu du *Code criminel*, représentation sociale associant le lesbianisme à la criminalité, pression de l'entourage s'appuyant sur les normes juridiques et le recours possible à l'appareil judiciaire, contrôle policier dans les lieux publics, mesures punitives diverses et sanctions pénales. Selon leur expérience de l'un ou l'autre, ou de plusieurs de ces mécanismes, les narratrices se sentent plus ou moins concernées par le changement législatif qu'apporte le bill omnibus. Pour la majorité d'entre elles, cependant, ce bill ouvre un espace de tolérance sociale dont les effets positifs se feront sentir à plus ou moins long terme. En mettant fin à la criminalisation intrinsèque des conduites homosexuelles, c'est-à-dire en tout lieu, en tout temps, le bill ouvre une brèche dans la condamnation par avance unanime de l'homosexualité.

Les plus jeunes narratrices, celles qui tendent à s'extérioriser davantage auprès des autres, sont celles qui vont s'emparer le plus rapidement de ce nouvel espace social de légitimité pour affirmer leur droit d'exister, comme l'exprime Carole, qui avait dû affronter de longs interrogatoires policiers à la suite d'accusations d'une collègue de classe. Selon cette dernière : « Ça a été une grosse histoire, ils ne pouvaient rien prouver. T'es devant eux autres puis ils te traitent de vicieuse pour essayer de te faire choquer. Les méthodes d'interrogatoire c'est comme si j'avais tué quelqu'un, c'est comme si j'avais été criminelle en partant. Dans le temps, on était illégales. C'est quelque chose qu'il fallait toujours cacher. C'était fatigant. Maintenant, t'es libre comparé à ce temps-là, t'as pas idée. C'était très fermé, très restreint. »

Si le bill omnibus n'a pas la portée légale qu'on lui prête parfois, il ne constitue pas non plus le premier pas d'un cheminement linéaire vers l'égalité sociale des personnes de toutes orientations sexuelles, il reste qu'il rompt avec le système traditionnel de répression sexuelle en recadrant les dispositions pénales régulant les relations sexuelles entre personnes du même sexe et en atténuant le degré d'illégitimité rattaché aux conduites homosexuelles et aux personnes qui s'y adonnent. Pour les lesbiennes et les

gais, la conquête d'une légitimité sociale peut s'amorcer. Elle sera longue et ardue. La répression policière et judiciaire ne cessera pas du jour au lendemain. Au contraire, dans les années suivant l'adoption du bill omnibus, la notion de grossière indécence ainsi que la définition étroite de la sphère privée deviendront l'enjeu de tensions et de conflits ouverts entre les gais et les lesbiennes et les policiers. La grossière indécence ne sera supprimée du *Code criminel* qu'en 1987. Ajoutons par ailleurs, pour conclure, pour les lesbiennes, les articles du bill omnibus touchant la contraception et l'avortement, même s'ils ne les concernent pas directement, pourrait-on penser, en raison de leurs pratiques sexuelles, revêtent quand même une importance symbolique considérable en termes de reconnaissance de l'autonomie corporelle et sexuelle des femmes. Merci.